

TRANSMIS LE 20/05/2026
REÇU LE 20/05/2026
AFFICHÉ LE 21/05/2026
NOTIFIÉ LE 21/05/2026
PUBLIÉ LE 21/05/2026
EXÉCUTOIRE LE 21/05/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – CB//SD/SB

ARRETE n° 26-423

PERMANENT RÉGLEMENTANT la circulation, la vitesse et le stationnement

**Rue de L'hostellerie
Franconville-La-Garenne**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10, R417-11 et R110-2,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour exercer la Police de circulation et du stationnement sur toute voie communale publique ou privée, ouverte,

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de l'hostellerie,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et d'assurer la délivrance des secours par les services concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le passage du service de collecte des déchets ménagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le passage du service (IDF – Ile de France Mobilité),

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs et de permettre une rotation normale des véhicules sur les zones de stationnement situées rue de l'hostellerie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal permanent antérieur relatif à la circulation et au stationnement rue de l'hostellerie. Il annule toutes dispositions contraires.

CIRCULATION ET VITESSE

ARTICLE 2 – Sens unique

La rue de l'hostellerie est mise en sens unique de circulation dans le sens rue du Relais vers le groupe scolaire Fontaine Bertin.

ARTICLE 3 – Zone 30

Une zone de circulation limitée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de la rue de l'hostellerie. Elle est matérialisée par les panneaux B30 et B51 conformément à l'IISR.

ARTICLE 4 – Dispositifs de ralentissement

Afin d'améliorer la sécurité routière, les aménagements suivants sont mis en place :

1. Installation de coussins berlinois au droit des numéros 1 et 6
2. Création de plateaux surélevés au droit des numéros 4, 6 et 8

Ces dispositifs de ralentissement seront signalés par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 – Passages piétons

Afin de permettre la traversée des piétons en toute sécurité, des passages piétons sont aménagés au niveau de l'intersection avec la rue du Relais et au droit des numéros 1, 3, 5, 6 et 8. Ils sont matérialisés conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'IISR. Les conducteurs doivent céder le passage aux piétons engagés ou manifestant l'intention de s'engager.

STATIONNEMENT

ARTICLE 6 – Interdictions générales

Le stationnement est interdit :

- sur les lignes jaunes,
- devant les entrées carrossables,
- sur les emplacements non matérialisés,
- devant et au droit des points d'apport volontaire (PAV) et des bornes enterrées.

ARTICLE 7 – Emplacement PMR

Des emplacements de stationnement matérialisés seront réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macarons « GIG » ou « GIC », rue de l'hostellerie à l'angle de la rue Relais et au droit des numéros 1, 6 et 8.

Les utilisateurs de cet emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Le véhicule peut également être mis à la fourrière.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

Tout stationnement gênant ou très gênant au sens des articles R417-10 et R417-11 du Code de la route est interdit, notamment lorsqu'il entrave la circulation, l'accès des secours ou la sécurité publique.

DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 9 – Signalisation**

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de la commune conformément à l'IISR.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 11 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Immobilisation et mise en fourrière

Les véhicules en infraction pourront être immobilisés ou mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 13 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Notification

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice General des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Centre Technique Municipal
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef des routes départementales du Val-d'Oise,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Les Cars Lacroix
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **DIX-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire

Franck GAILLARD

Adjoint au Maire

En charge de la voirie



F. Gaillard

Acte à classer

ARR26-423

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-20T14-22-52.00 (MI269884989)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260519-ARR26-423-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte :

PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LA VITESSE ET
LE STATIONNEMENT RUE DE L'HOSTELLERIE FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Date de décision : 19/05/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Arrêté 26-423 HOSTELLERIE.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 20/05/26 à 14:22

Date 20/05/26 à 14:22

Date 20/05/26 à 14:28

Par [SADEQ Fatiha](#)Par [SADEQ Fatiha](#)